

DECISION DCC 11-059

du 1^{er} septembre 2011

Date :01 Septembre 2011

Requérant :Stéphane KNEBEL(Me Bertin C AMOUSSOU), Sté COLAS BENIN

Contrôle de conformité

Décision de justice

Droit de la défense

Exception d'inconstitutionnalité

Contrôle de légalité

Conformité

Irrecevabilité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2121/212/REC, par laquelle la Société COLAS-BENIN représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane KNEBEL, assistée de Maître Bertin C. AMOUSSOU, porte plainte contre le Juge de la troisième chambre de droit traditionnel du Tribunal de Première Instance d'Abomey pour violation de l'article 35 de la Constitution et pour atteinte aux droits de la défense ;

Saisie en outre d'une correspondance du 20 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat le 21 avril 2011 sous le numéro 0996/048/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey transmet à la Haute Juridiction le jugement avant dire droit n° 16/11-3^{ème} F/B du 14 avril 2011 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la 3^{ème} chambre civile de droit traditionnel (Etat des biens) par Maître Bertin C. AMOUSSOU, Conseil de la société COLAS-BENIN ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Vice-Présidente, quant à elle, est en mission en l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Stéphane KNEBEL expose : «... Dans le cadre de ses activités, la Société COLAS-BENIN a sollicité et obtenu des autorités étatiques compétentes, une autorisation d'ouverture et d'exploitation de gisement rocheux à DAN dans la Commune de Djidja. A cet effet, notre société a été régulièrement et légalement couverte par des autorisations successives à savoir :

- Une autorisation d'occupation délivrée à Djidja le 08 février 2002 par le sous-préfet ;
- Un arrêté n° 42 MMEH/DC/SG/CTRNE du 09 octobre 2002 portant autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de carrière de granite à ABOYIPLAGNON sous-préfecture de Djidja ;
- Une autorisation d'occupation du 20 octobre délivrée par le maire de la commune de Djidja ;
- Un arrêté n° 73 MMEH/DC/SG/CTRNE/CTJ/DGM/SA

du 22 novembre 2005 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière de granite à ABOYIPLAGNON à DAN dans la commune de Djidja ;

- Un arrêté n°002/MRPM/DC/SGM/CTJ/DGM/SA du 13 janvier 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture de carrière à ABOYIPLAGNON à DAN.

Il est ainsi bien établi que, par rapport à la carrière de granite de DAN, la société COLAS-BENIN a inscrit son usufruit conventionnel dans les exigences de l'article 42 de la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code Minier et Fiscalités Minières en République du Bénin selon les dispositions duquel " Nul ne peut ouvrir et/ou exploiter une carrière sans autorisation obtenue conformément à la présente loi. Les modalités de délivrance des autorisations sont précisées par les textes d'application de la présente loi ".

C'est pourtant en de telles circonstances parfaitement conformes au droit et à la loi que notre société a reçu convocation à se présenter devant le tribunal de première instance de 2^{ème} classe d'Abomey statuant en matière traditionnelle à l'audience du 04 février 2010, sur action initiée par le sieur Abraham ZINZINDOHOUE. Par son action, le sieur ZINZINDOHOUE Abraham entend faire :

- constater qu'il est l'unique propriétaire du domaine non loti d'une superficie totale de 58ha 213a 64ca sis au village ATEKPAMIGNON de LALO dans la commune de DAN ainsi qu'en fait foi la convention de vente ;
- confirmer son droit de propriété sur le domaine dont s'agit ;
- dire et juger que la société COLAS-BENIN, prise en la personne de son Directeur Général, lui a causé d'énorme préjudice pour avoir violé son droit de surface sur ledit domaine au mépris des dispositions de la loi 83-03 du 17 mai 1993, portant code minier en République du Bénin ;
- Condamner par conséquent la COLAS à lui payer, d'une part, la somme de FCFA 2.000.000 par hectare à titre de dommage matériel et, d'autre part, la somme de FCFA 50.000.000 en réparation du préjudice moral également subi et des frais de procédure à lui imposés. Nous portons

à l'attention de votre auguste Cour que, pour voir trancher son litige, le sieur ZINZINDOHOUE a cru bon d'attirer la COLAS-BENIN par devant le juge de la 3^{ème} chambre civile de droit traditionnel des biens séant au tribunal de 1^{ère} instance d'Abomey. » ;

qu'il développe : « C'est sur ces entrefaits que le dossier, ayant été évoqué utilement à l'audience du 22 avril 2010, notre conseil Maître AMOUSSOU C. Bertin a pour le compte de la société COLAS-BENIN, soulevé in limine litis l'exception d'incompétence en raison de la matière.

Après quoi, le juge a mis le dossier en délibéré pour jugement être rendu sur l'exception le 06 mai 2010.

Il n'est pas inutile de rappeler à la Cour qu'après la mise en délibéré de l'affaire, le juge a enjoint à chacune des parties de produire et déposer au plus tard le 27 avril 2010 des notes en cours de délibéré, diligence que notre avocat conseil a mis un point d'honneur et de devoir à exécuter promptement en temps et en heure.

Advenue l'audience du 06 mai 2010, le juge a prorogé le délibéré de l'affaire au 20 mai 2010.

C'est alors qu'à l'audience du 20 mai 2010, au moment où les parties s'attendaient à la reddition du jugement sur l'exception, la COLAS-BENIN a eu la désagréable surprise de voir le juge rabattre le délibéré et remettre la cause au 13 juillet 2010 pour continuation des débats.

C'est alors que, par l'organe de son avocat, notre société, par lettre en date du 08 juillet 2010, a introduit auprès du juge Freddy YEHOUENOU, juge en charge de l'affaire, une demande de remise en délibéré.

Il est expressément écrit dans ladite lettre ce qui suit :

"Il est entendu clairement, que de par ses observations orales et ses notes en cours de délibéré versées à votre dossier judiciaire, la société COLAS-BENIN a, à juste titre, mis en cause la compétence rationae materiae de la chambre traditionnelle dont vous êtes le juge.

C'est pourquoi, ma cliente est aujourd'hui complètement mal à l'aise de constater que vous avez rabattu le délibéré sur l'exception et ordonné la continuation. Elle a peur, et j'associe mes inquiétudes à la peur de ma cliente, dans la crainte que votre administration de son procès ne se transforme en une embuscade

judiciaire contre ses intérêts, dans la mesure où elle s'aperçoit que votre juridiction est visiblement en train de nier substantiellement les règles de la procédure d'ordre public applicables à sa cause.

Pour ma part, Monsieur le Président, je vous demande respectueusement d'affirmer votre neutralité par rapport à la personne des parties qui aujourd'hui argumentent devant vous et par rapport à la loi que vous avez en charge d'appliquer."

Nous signalons à la Cour que, en dépit de nos demandes insistantes adressées au juge pour le voir rendre un jugement sur l'exception d'incompétence matérielle soulevée par la COLAS-BENIN, le juge Freddy YEHOUENOU de la 3^{ème} chambre Civile de droit traditionnel des biens s'est emmuré dans sa volonté d'écarter systématiquement ladite exception en adoptant un comportement qui, non seulement constitue une violation de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990, mais également une dénégation systématique des droits de la défense...

Aux termes de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 "les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun."

Il transparaît clairement du dossier ainsi que des faits rapportés à la Cour que le juge YEHOUENOU Freddy a violé les qualités constitutionnelles requises pour le plein accomplissement par un fonctionnaire d'une mission de service public à savoir : le devoir de l'accomplir avec compétence et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun, étant donné que tout jugement est rendu au nom du Peuple Béninois.

En effet, notre société, défenderesse en la cause dont s'agit, s'est attachée à soutenir que la juridiction saisie et animée par lui est incompétente en raison de la matière qui lui est déférée, et pour appuyer son exception, COLAS-BENIN a soutenu entre autres moyens que :

- l'objectif des relations contractuelles entre l'Etat Béninois et COLAS-BENIN étant clairement d'aboutir à la réalisation d'une mission de service public centré autour de l'intérêt général, la conséquence de ce service public en

est le principe de rattachement à la compétence administrative ;

- l'article 53 alinéa 4 de la loi 2001-37 du 26 novembre 2001 portant organisation judiciaire en République du Bénin a expressément disposé que relèvent du contentieux administratif "les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration."

En droit de la procédure civile, cette forme d'incompétence est d'ordre public et, aux termes des dispositions de l'article 171 du code de procédure civile, l'incompétence en raison de la matière peut être prononcée d'office lorsque la loi attribue compétence à une juridiction répressive ou administrative, ce qui est le cas en l'espèce où il a été constamment démontré par la société COLAS-BENIN que son activité obéit en tous points à un régime de droit administratif et, en tant qu'organisme de droit privé, la mission de service public dont elle est chargée entraîne selon la loi et la jurisprudence un attachement de compétence à la juridiction administrative.

Bien que l'incompétence d'attribution soit ainsi soigneusement exposée devant lui, à travers les observations tant orales qu'écrites de COLAS-BENIN, le juge n'a trouvé autre moyen que d'occulter malicieusement l'exception, avec l'inconscience et l'incompétence professionnelles qui l'ont conduit d'abord à mettre le dossier en délibéré, à contraindre les parties à la production imminente de notes en cours de délibéré, à une prorogation de la date du délibéré, et ensuite au rattachement inattendu dudit délibéré assorti d'une maligne réouverture des débats.

Le fait pour un juge chargé de la fonction publique de se comporter comme l'a fait le juge de la 3^{ème} chambre civile de droit traditionnel des biens, est une violation du devoir de compétence tel que prescrit par la Constitution.

En effet, il ressort du prescrit de l'article 35 de la Constitution que le magistrat, fonctionnaire public chargé de l'accomplissement d'une mission de service public, doit justifier d'une compétence, d'une conscience et d'une loyauté.

En conséquence, la décision implicite par laquelle le juge YEHOUENOU Freddy statuant en matière de droit civil traditionnel, a joint au fond l'exception d'incompétence rationae materiae, traduit la volonté de ce juge de s'arroger la compétence de la juridiction administrative : ce comportement viole manifestement la Constitution et emporte en même temps un manque de compétence et de loyauté, défauts confirmés par le refus tacite et malicieux du juge de se prononcer sur sa compétence à travers la mise en œuvre des moyens de défense à lui exposés par COLAS-BENIN dont l'exception notamment celle d'incompétence matérielle.

Or, la réalisation du devoir de compétence ainsi qu'il ressort des dispositions constitutionnelles, suppose l'exercice de la mission de service public de la justice en toute compétence, ce qui interdit corrélativement au magistrat incompétent de statuer.

D'ailleurs et principalement, le devoir de compétence prescrit par la norme fondamentale de l'Etat est indissociable de la nécessité pour le citoyen chargé d'une mission de service public de la justice, de rechercher une bonne administration de la justice.

Précisément, Monsieur le Président, le juge Freddy YEHOUENOU a, dans la cause qui lui est soumise, manqué de compétence et, par son comportement, a violé l'article 35 de la Constitution. » ; qu'il affirme : « La volonté délibéré du juge de statuer au mépris des dispositions claires de la Constitution, emporte aussi violation par lui des droits de la défense...

En effet, les droits de la défense sont affirmés et protégés par un arsenal juridique tant international, régional que national et spécialement prévus par l'article 7 alinéa 1.c de la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose : *"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit à la défense, y compris le droit de se faire assister par un défenseur de son choix."*

Cet énoncé implique que la cause, non seulement doit être entendue, mais surtout être entendue par une juridiction compétente. En cette occurrence, la poursuite d'une procédure devant une juridiction incompétente est préjudiciable aux droits de la défense et justifie, selon la requérante, d'une violation de

l'article 7 précité de la Charte Africaine, texte régional faisant partie intégrante de la Constitution du Bénin.

Aussi, le principe du respect des droits de la défense régit toutes les procédures juridictionnelles et est inhérent à toute légitimité processuelle.

En droit et pratique de la procédure, "l'exception " est non seulement la sève de toute procédure, mais constitue le piédestal des droits de la défense du moment où les droits de la défense se mettent en marche par les exceptions. En effet : " ce type d'exception comprend tout moyen de défense qui tend, avant tout examen au fond ou contestation du droit d'action, soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. "

L'exception ainsi soulevée par COLAS-BENIN au seuil de son procès est une garantie du respect de ses droits de la défense et une marque de vigilance de sa part pour montrer que l'action engagée par son adversaire doit être déclarée procéduralement aveugle et mal engagée. C'est pourquoi la requérante a, dans ses notes en cours de délibéré, soutenu que l'action est mal engagée, aux fins de provoquer une décision sur cette incompétence pour voir asseoir véritablement la compétence matérielle de la chambre administrative.

A cet effet et tel qu'il est constamment affirmé par la jurisprudence de la haute Cour, " les droits de la défense sont une exigence de la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques. " cf. : DCC 98- 005 du 08 janvier 1998 publiée au recueil des décisions et avis de la Cour Constitutionnelle de l'année 1998.

Ainsi, l'attitude du juge de la 3^{ème} chambre civile de droit traditionnel des biens, visiblement déterminé à s'arroger la compétence de la chambre administrative, amène notre société à conclure à une violation de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution selon lequel : " les juges sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions à l'autorité de la loi."

Or, dans cette affaire, la loi 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême, en sus des textes sus-cités, prévoit en son article 35 que " les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration " relèvent du contentieux administratif.

Cette attribution de compétence à la juridiction administrative s'impose donc, et en ne se soumettant pas à l'autorité de la loi sus citée, le juge a violé l'article 126 de la Constitution. » ; qu'il conclut : « ... Le fait pour le juge de ne pas accéder à l'exception d'incompétence d'ordre matériel soulevée est une violation de l'article 35 de la Constitution en même temps qu'il constitue un déni des droits de la défense » ; qu'en conséquence, il demande à la Haute Juridiction de :

- constater que la décision portant jonction de l'exception d'incompétence en raison de la matière au fond du litige viole l'article 35 de la Constitution ... ;
- constater que les mépris de cette exception est un déni des droits de la défense, que cette violation porte atteinte aux droits de la défense ... ;
- décider que le juge ... de la 3^{ème} chambre civile de droit traditionnel (état des biens) du tribunal de première instance d'Abomey a violé les articles 35 et 126 alinéa 2 de la Constitution et 7.1 c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que par ailleurs, à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité, la Société COLAS-BENIN a non seulement repris intégralement les moyens contenus dans son recours direct du 02 décembre 2010 mais y a ajouté un moyen nouveau ainsi libellé : « Attendu qu'en troisième lieu, la Société COLAS BENIN a été atraite devant le Tribunal sur la base de la Loi n° 83-003 du 17 mai 1983 portant code minier de la République du Bénin, alors qu'il est constant que la loi a été déjà expressément abrogée par la Loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin ; qu'il est anticonstitutionnel de fonder une requête introductive d'instance sur la base d'un texte de loi qui n'est plus en vigueur ; que dans le cadre du présent procès, ces dispositions ont été violées ; qu'il y a lieu de soulever l'exception d'inconstitutionnalité conformément à l'article 122 de la Constitution. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur l'action directe

Considérant que la Société COLAS-BENIN demande à la Cour de dire que la décision du juge portant jonction d'une exception d'incompétence en raison de la matière au fond du litige viole le droit à la défense prévu par l'article 7.1 C de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose: « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que le fait pour un juge de décider de joindre une exception d'incompétence au fond du litige relève de ses prérogatives de conduire la procédure dont il est saisi ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation des droits de la défense au sens de l'article 7.1 c précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il apparait que cette disposition impose au citoyen le choix entre l'action directe et l'exception d'inconstitutionnalité ; que par requête du 02 décembre 2010, la Société COLAS-BENIN a saisi la Cour Constitutionnelle d'une action directe motifs pris d'une violation des droits de la défense et de l'article 35 de la Constitution ; que la reprise de ces deux moyens au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité, rend

ladite exception irrecevable de ce chef ; que l'exception d'inconstitutionnalité ne saurait produire ses effets qu'au titre du moyen relatif aux Lois n°s 83-003 du 17 mai 1983 et 2006-17 du 17 octobre 2006 ; que l'applicabilité de l'une ou l'autre des deux lois se suivant dans le temps, est et demeure une question de conflit de lois relevant de la compétence du juge de la légalité et non du juge constitutionnel ; qu'il échet en conséquence pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation des droits de la défense.

Article 2.- : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Société COLAS-BENIN est irrecevable du chef des moyens déjà argués dans le recours direct du 02 décembre 2010.

Article 3.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente pour statuer, en l'espèce, sur le conflit de lois dans le temps.

Article 4.- : La présente décision sera notifiée à la Société COLAS-BENIN, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-